



Direction des Ressources Humaines  
Sous direction du pilotage  
Bureau du statut

**2021 DRH 39 Approbation du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris.**

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 dispose que les collectivités territoriales ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Si l'exécutif parisien a dénoncé à plusieurs reprises les motivations de cette loi et son application dans le contexte de la crise sanitaire, il n'en reste pas moins que ses dispositions sont applicables à la Ville qui doit supprimer 8 jours de congé extralégaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Tout en respectant la contrainte légale, la concertation s'est donc engagée dès le début de l'année 2021 avec les organisations syndicales pour que cette évolution soit porteuse d'améliorations des conditions de travail des agents et de promotion d'une plus grande équité entre métiers et entre directions, en particulier au bénéfice de certains corps, majoritairement féminisés, dont la pénibilité était insuffisamment reconnue.

C'est cette volonté qui a guidé les propositions discutées pendant cinq mois avec les organisations syndicales et qui ont abouti au nouveau règlement sur le temps de travail soumis au comité technique central du 9 puis du 18 juin.

Ce dialogue social nourri a conduit au constat partagé de l'intérêt de mieux reconnaître l'intensité et l'environnement de travail particuliers des agents de la collectivité parisienne. Une nouvelle sujétion est applicable à l'ensemble des agents pour tenir compte de cette situation propre à la Ville-capitale.

Cette volonté se traduit également par une meilleure reconnaissance de la pénibilité de certains métiers avec des niveaux de sujétions améliorés pour près de 15 .000 agents de la Ville par rapport à la grille de sujétions adoptée en 2001.

La mise en place des jours de fractionnement prévus par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 permet d'attribuer 2 jours de congés supplémentaires aux agents qui prendront au moins 8 jours de congés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

Par ailleurs, un ajustement marginal des cycles de travail, intégrant un temps de travail quotidien additionnel, permettra aux agents de générer deux nouveaux jours de RTT.

En outre, l'adoption d'un nouveau règlement du temps de travail a également permis de donner plus de souplesse dans l'organisation du travail pour les agents à l'horaire variable et de prendre acte de l'évolution des pratiques et des attentes des agents, qu'il s'agisse de la modification des plages fixes et variables, de la mise en place

de la semaine de 4,5 jours ou du badgeage unique pour les encadrants, ces dispositifs relevant toujours de la double volonté de l'encadrant et de l'agent

Enfin, au-delà de ces dispositifs d'accompagnement relatifs au temps de travail, il a été proposé d'ouvrir la possibilité aux agents qui le souhaitent, dès lors qu'ils disposent de plus de 15 jours sur leur compte épargne-temps, de monétiser chaque année deux jours épargnés, ou de les convertir en points de retraite additionnelle.

Le règlement temps de travail soumis à votre approbation constitue une avancée importante au regard de la définition de règles de gestion homogènes qui permettent de garantir qu'à temps de travail égal, tous les agents bénéficient d'un temps de repos égal.

Afin de tenir compte des situations et des cycles de travail ayant déjà fait l'objet d'une délibération au Conseil de Paris, les directions devront modifier, d'ici la fin de l'année 2021, ces cycles pour les rendre compatibles avec les dispositions de la loi de transformation de la fonction publique, sans bouleverser l'équilibre des cycles et la vie des agents.

Conformément au souhait des organisations syndicales, les cycles de travail choisis par les directions seront discutés dans leurs instances puis présentés au comité technique central à l'automne, avant une nouvelle délibération du Conseil de Paris sur ces cycles qui entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2021 DRH 39 Approbation du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris.**

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1° ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public

Vu le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver le règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris et ses annexes joints à la présente délibération ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

Délibère

Article 1 : Le règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris et ses annexes joints à la présente délibération sont approuvés.

Article 2 : La délibération 2001 DRH 39 et les délibérations prises en application de cette délibération sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, date d'application du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris susvisé.